



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis**  
**sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la  
commune de Montbrun-des-Corbières (Aude)**

N°Saisine : 2024-013096

N°MRAe : 2024APO61

Avis émis le 04 juin 2024

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 05 avril 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la Préfecture de l'Aude sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Montbrun-des-Corbières (département de l'Aude).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de mars 2024 et l'ensemble des pièces de demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par P. Junquet, Yves Gouisset, Annie Viu et Bertrand Schatz.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée le 8 avril 2024. La saisine comprenait la contribution du préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société Valorem, consiste à créer un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Montbrun-des-Corbières (Aude). Le projet s'implante sur des parcelles agricoles. Il occupe au total 18,4 ha clôturés pour une puissance installée de 13,5 MWc.

Globalement la démarche d'évaluation environnementale manque de précision et des compléments sont attendus pour la définition du projet, la justification du choix du site, l'analyse des variantes et l'analyse des effets cumulés.

Par ailleurs, la MRAe considère que la déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » n'a pas été finalisée pour les impacts sur la biodiversité et le paysage.

En matière de biodiversité, le dossier précise qu'une demande de dérogation au titre des espèces protégées (DEP) sera réalisée. L'instruction de cette demande peut conduire à une modification des mesures prévues pour l'évitement, la réduction et la compensation des incidences sur la biodiversité. La MRAe considère comme indispensable de mettre à jour l'étude d'impact suite à l'instruction du dossier DEP et de présenter cette version consolidée à l'enquête publique. Par ailleurs, la MRAe considère que la description des mesures de compensation manque de précision. Elle rappelle que la compensation ne peut s'apprécier qu'en référence à l'état initial du site envisagé pour la compensation et au regard du gain écologique réalisé sur les surfaces compensées. Les mesures de compensation doivent être engagées avant le début des travaux et doivent démontrer leur pérennité dans le temps.

En matière de paysage et de patrimoine, l'étude d'impact conclut à des impacts résiduels forts. La MRAe considère que si ces impacts ne peuvent être réduits comme le précise le dossier, la séquence d'évitement doit être renforcée.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Montbrun-des-Corbières située à 25 km à l'est de Carcassonne (Aude). Le projet s'implante sur des parcelles agricoles (prairies de fauche et anciennes parcelles viticoles) et inclut un projet qualifié d'« agrivoltaïque » où la production d'électricité est en co-activité avec une exploitation agricole de pâturage ovin. Le projet est implanté en zone Ner du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montbrun-des-Corbières destinée à réserver des parcelles pour la réalisation d'un projet photovoltaïque.

Le parc photovoltaïque est proposé par la société Valorem. Il occupe au total environ 18,4 ha clôturés. La puissance installée est d'environ 13,5 MWc.

L'ensemble des éléments du projet inclut :

- 21 580 panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire de 630 Wc maintenus par pieux battus d'une hauteur maximale de 2,92 m et minimale de 1,2 m. Une inter-rangée de 4,60 m est prévue pour permettre l'entretien de la prairie ;
- la création des pistes d'accès d'une largeur de 5 m pour une longueur de 3 500 ml ;
- la création de pistes de circulation périphérique d'une largeur de 4 à 6 m sur une longueur de 2 500 ml ;
- une citerne de réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> située à l'entrée sud-est ;
- la mise en place d'obligations légales de débroussaillage contre le risque incendie et selon les préconisations du service départemental d'intervention et de secours de l'Aude (SDIS11) – débroussaillage prévu sur 50 m à partir de la clôture du parc photovoltaïque ;
- un poste de livraison situé au nord-est du site, d'une surface de 30 m<sup>2</sup>, installé sur un remblai portant la hauteur par rapport au terrain naturel à 3,4 m ;
- quatre postes de transformation, d'une surface unitaire de 27 m<sup>2</sup>, installés sur un remblai portant la hauteur par rapport au terrain naturel à 3 m ;
- deux locaux techniques d'une surface unitaire de 30,5 m<sup>2</sup>, installés sur un remblai portant la hauteur par rapport au terrain naturel à 3 m
- une clôture d'une hauteur de 2 m sur une longueur de 3 600 ml équipée de passages à faune ;
- le raccordement au réseau électrique public jusqu'au poste source de Castelnau d'Aude situé à 5,2 km environ et qui implique :
  - la réalisation d'un réseau électrique privé destiné à transporter l'électricité produite qui emprunte majoritairement le chemin rural de Castelnau d'Aude à Montbrun ;
  - la mise en place d'un poste privé HTB/HTA d'une surface d'environ 5 000 m<sup>2</sup> situé à 200 m du poste source de Castelnau d'Aude.

Des installations nécessaires à l'activité agricole sont également prévues : zone de contention, trois aires de stockage.

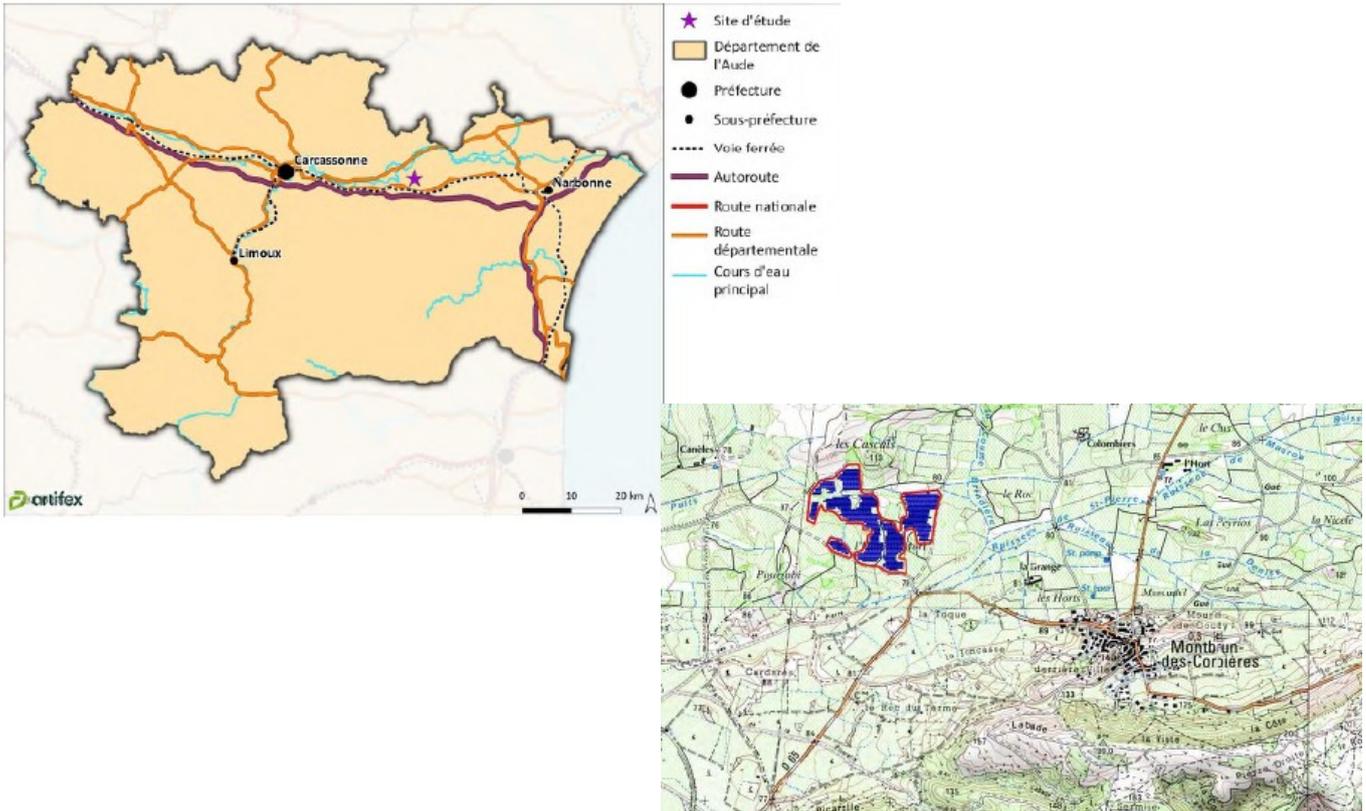


Figure 1 : localisation du projet (source : étude d'impact)

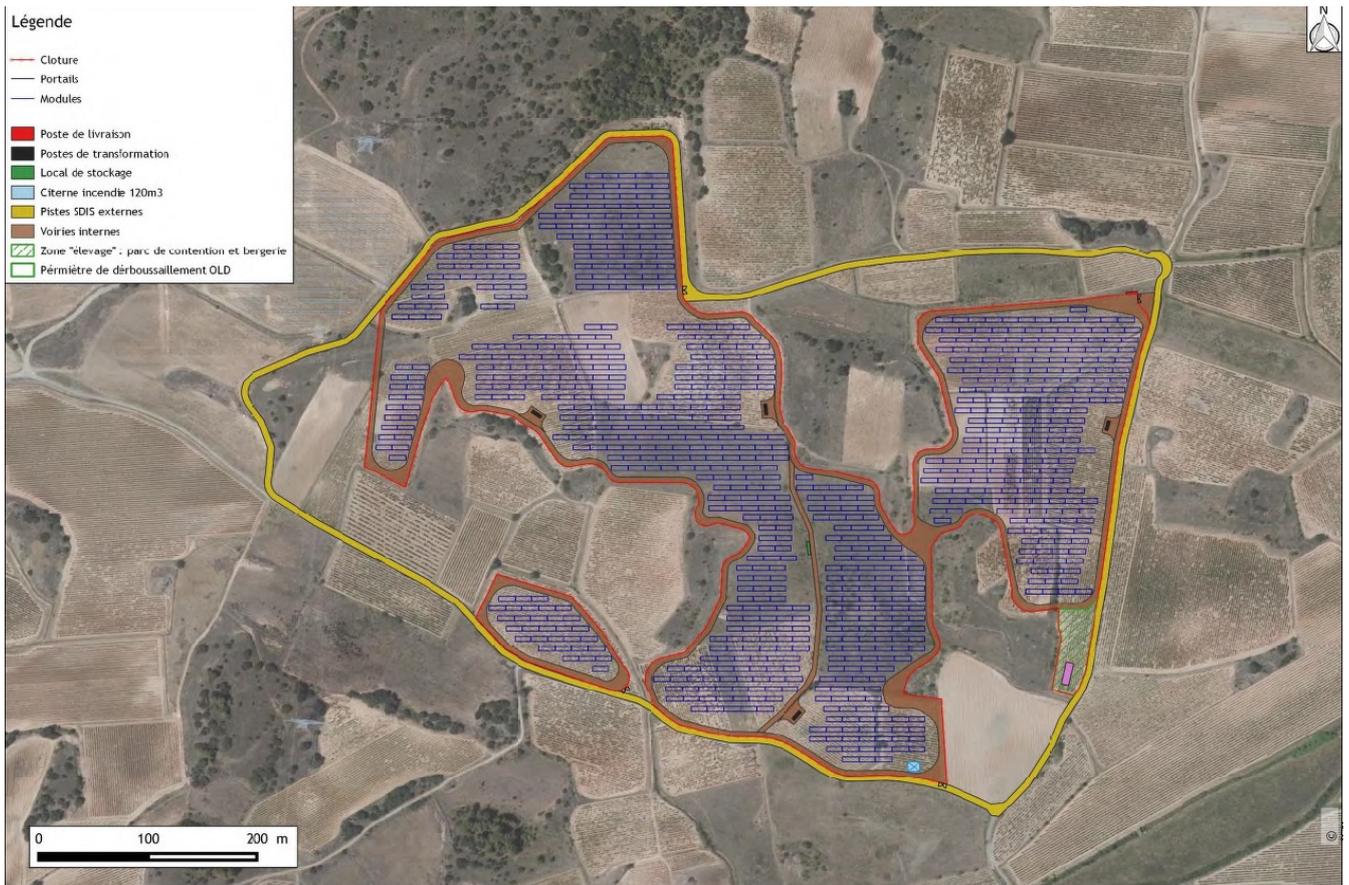


Figure 2 : plan de masse du projet (source : étude d'impact)

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc). Un projet visant la création du poste de transformation privé a fait l'objet d'une décision de soumission à étude d'impact (décision du 30 novembre 2022<sup>2</sup>) en application de la notion de projet global.

L'étude d'impact conclut à la nécessité de constituer un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées. Le dossier déposé ne fait pas partie des pièces fournies lors de la saisine pour avis de la MRAe.

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Notion de projet :

La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ». Les composantes du projet photovoltaïques sont correctement appréhendées dans leur ensemble. En revanche, certains éléments connexes ne sont pas décrits complètement :

- les fouilles archéologiques prescrites et leurs incidences ne sont pas prises en compte, ni évaluées dans l'étude d'impact ;
- les travaux de création du poste privé HTB/HTA sont décrits sommairement et les incidences ne sont pas incluses dans l'étude d'impact ;
- le projet agricole attaché au parc photovoltaïque, ses modalités d'exploitation et leurs impacts sur l'environnement ne sont pas précisés.

**La MRAe recommande de compléter la description du projet et l'analyse de ses incidences en intégrant :**

- les fouilles archéologiques prescrites ;
- le poste privé HTB/HTA ;
- le projet agricole envisagé sous les panneaux (pâturage ovin). Une description plus complète des équipements nécessaires à l'exploitation agricole est attendue.

2 [https://autorite-environnementale-entrepot.developpement-durable.gouv.fr/internet\\_2076/2022-011164-64439\\_2022-11164\\_Decision-Soumission\\_signee.pdf](https://autorite-environnementale-entrepot.developpement-durable.gouv.fr/internet_2076/2022-011164-64439_2022-11164_Decision-Soumission_signee.pdf)

**Selon les résultats de cette analyse, la MRAe recommande d'intégrer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées.**

L'étude d'impact précise qu'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées (DEP) est nécessaire. Le dossier constitué dans le cadre de cette procédure n'est pas inclus dans les éléments transmis lors de la saisine pour avis. La MRAe considère que le processus d'instruction du dossier de DEP peut conduire à une modification des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées dans l'étude d'impact. La MRAe rappelle l'article L.425-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que : « *lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, le permis [...] ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation* ». Aussi, l'étude d'impact devra être mise à jour suite à l'instruction du dossier de DEP et présentée à l'enquête publique dans sa version mise à jour.

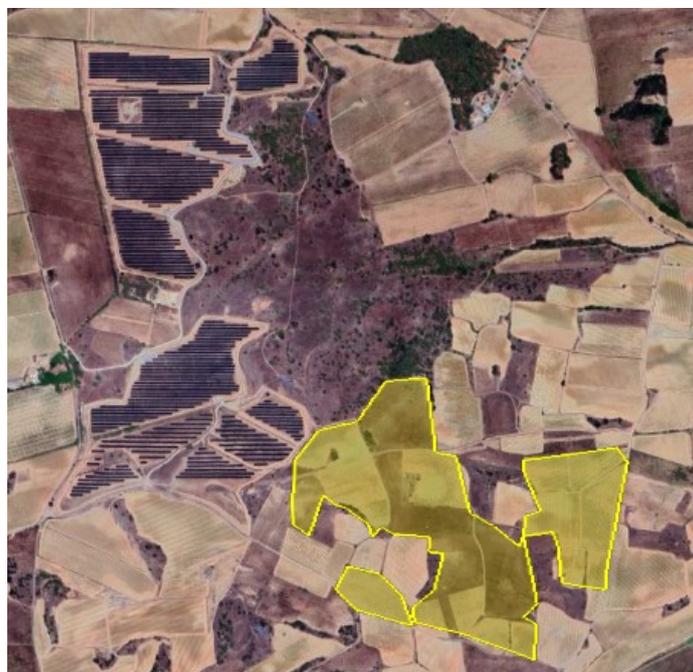
**La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact suite aux résultats de l'instruction du dossier de dérogation à la stricte protection des espèces protégées.**

#### Effets cumulés :

Le dossier identifie quatre projets photovoltaïques dans un rayon de 5,5 km :

- deux parcs existants à Roquecourbe-Minervois dont un est situé dans le prolongement du projet présenté (projet dit « Canèles ») ;
- deux parcs en construction sur les communes de Castelnaud d'Aude et Montbrun-des-Corbières.

Une analyse des effets pouvant se cumuler avec ceux d'autres projets a été réalisée (à partir de la page 282 de l'étude). Les effets cumulés sont évalués de manière qualitative sur le milieu physique, le milieu naturel et le milieu humain. Cette analyse conclut à des effets cumulés faibles notamment du fait des mesures d'évitement de réduction ou de compensation des différents projets. La MRAe note néanmoins que le parc existant « Canèles » situé dans le prolongement du projet présenté, n'a pas été pris en compte pour l'évaluation des effets cumulés sur le milieu naturel compte tenu d'une absence d'information, alors qu'il était déjà en place depuis un an environ au moment de la production de l'étude d'impact du présent projet.



Champ photovoltaïque « Canèles » existant au Nord-Ouest du présent projet (en jaune) (Source GoogleEarth-Airbus)

En première approche, compte tenu de la proximité entre les deux parcs photovoltaïques, la MRAe considère, cependant, que des enjeux de même nature que ceux du projet présenté ici auraient pu être retenus. Par ailleurs, les effets cumulés sur les déplacements des espèces et le maintien des corridors écologiques ne sont pas analysés alors que les différents parcs s'implantent entre deux réservoirs biologiques de la trame verte et

que la création de parcs peut créer un obstacle aux continuités écologiques. La MRAe considère qu'en l'état l'étude d'impact ne démontre pas que les fonctionnalités du secteur d'étude ne sont pas dégradées.

**La MRAe recommande de compléter le travail d'analyse des effets cumulés en :**

- intégrant les incidences du projet « Canèles » situé dans le prolongement du projet ;
- étudiant les incidences cumulées sur les fonctions de réservoirs et de corridors écologiques par une étude des déplacements des espèces faunistiques.

**Suite à ce travail et en cas de nécessité, des mesures complémentaires d'évitement et de réduction voire de compensation sont à proposer.**

## 2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

La justification du projet fait l'objet d'un volet de l'étude d'impact (partie 2 à partir de la page 190). Le projet est justifié par les enjeux en termes de développement des énergies renouvelables, par une topographie favorable et par une localisation sur une parcelle ciblée au PLU pour un usage photovoltaïque (PLU approuvé en 2011). L'emprise du projet fait également partie des zones d'accélération des énergies renouvelables identifiée par la commune conformément à l'article 15 de la loi d'accélération de production d'EnR (loi n°2023-175 du 10 mars 2023). Cette identification ayant été réalisée sans prise en compte des enjeux environnementaux, la MRAe relève que le projet s'implante sur une zone naturelle présentant des enjeux très forts en termes de biodiversité (cf. paragraphe 3.1).

Le projet est présenté comme un projet agrivoltaïque. Le dossier n'apporte pas la démonstration du caractère agrivoltaïque au sens du Décret n°2024-318 du 8 avril 2024. Ainsi, le projet doit s'inscrire dans les orientations nationales pour les projets photovoltaïques qui recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, principes réaffirmés dans la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables). Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), approuvé le 14 septembre 2022. La règle n°20 indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

Aucune analyse d'un scénario alternatif pour le site d'implantation n'est réalisée. D'un point de vue méthodologique, le dossier doit démontrer l'absence d'alternatives de moindre impacts en termes de localisation sur des sites présentant un potentiel de production équivalent et des sensibilités environnementales de moindre importance par exemple à l'échelle du SCoT de la communauté de communes de Lézignan.

L'analyse qui doit être réalisée, doit démontrer que le recours à des terres agricoles ou naturelles est justifié par l'impossibilité d'équiper, à cette échelle, des terrains dégradés ou anthropisés ou que tous les terrains de cette nature sont déjà équipés d'installations de production d'énergie renouvelable. Si le recours à des terres agricoles ou naturelles était justifié, il conviendrait alors, pour respecter les objectifs nationaux et régionaux, de montrer que le choix s'est porté sur des terres à très faible valeur agronomique et écologique. Le dossier doit inclure cette analyse ou reprendre les éléments de l'élaboration du PLU qui ont conduit au choix d'implantation.

**En application de la démarche « Éviter, puis Réduire, voire Compenser », la MRAe recommande au porteur de projet de justifier qu'aucun site dégradé ou anthropisé n'est disponible dans un environ proche à l'échelle de l'intercommunalité ou à défaut de démontrer que le site retenu comporte une très faible va-**

**leur agronomique et écologique. Les éléments d'analyses existants qui ont conduit au choix d'implantation lors de l'élaboration du PLU doivent a minima être repris dans le dossier.**

Le dossier ne comporte pas d'analyse de variantes d'implantation des panneaux. Trois variantes pour le raccordement au réseau électrique public sont étudiées. La MRAe note que l'implantation retenue pour les panneaux conduit à maintenir l'implantation de panneaux photovoltaïques sur certains secteurs dont l'enjeu en termes de biodiversité est qualifié de très fort ou fort dans l'étude d'impact (habitats du Lézard ocellé et du Faucon crécerellette, présence de flore patrimoniale). La forme du parc proposée doit également être discutée au regard des déplacements des espèces de manière à ne pas créer d'obstacles ou de pièges notamment pour la grande faune. La MRAe considère que la démarche itérative de recherche de solutions de moindre impact n'a pas été menée à son terme et recommande de compléter le dossier, notamment pour justifier le maintien des parcelles à enjeux forts de biodiversité dans le périmètre du projet, ou à défaut de les exclure.

**La MRAe recommande de conduire un travail de recherche de variantes sur le site pour optimiser le choix final d'implantation. Ce travail doit inclure une analyse des possibilités d'évitement des parcelles identifiées comme à enjeux forts pour la biodiversité, en particulier celles accueillant des individus d'espèces protégées. Cette analyse peut, par exemple, conduire à une diminution de l'emprise du projet, au renforcement des mesures de réduction, voire à la mise en œuvre de mesures compensatoires.**

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La zone d'implantation potentielle du projet n'est formellement incluse dans aucune zone de protection ou d'intérêt au titre de la biodiversité. La zone la plus proche est située à 900 m au sud-est de la zone potentielle d'implantation, il s'agit de la ZNIEFF<sup>3</sup> de type 1 « Plateau de Montbrun et de Conilhac ». Le projet est inclus dans les périmètres de trois plans nationaux d'action en faveur de la protection des chiroptères, du Faucon crécerellette et du Lézard ocellé, sans compter les PNA sans périmètre, en faveur des pies grièches, de la flore messicole et des pollinisateurs concernés ici.

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain (20 dates qui couvrent l'ensemble des périodes de sensibilité de la zone d'implantation). La MRAe considère que la méthodologie employée est adaptée aux enjeux du site. La méthodologie d'inventaire des zones humides appelle toutefois quelques remarques qui sont développées dans le paragraphe spécifique sur les zones humides.

#### Habitats, flore :

L'aire d'étude est composée de 19 habitats naturels dont cinq sont des habitats communautaires. Il s'agit de :

- pelouses xériques et garrigues à Thym commun (enjeu fort, 4,8 ha inclus dans l'aire d'étude) ;
- pinèdes à Pins d'Alep (enjeu fort, 0,29 ha inclus dans l'aire d'étude) ;
- pelouses xériques et garrigues à Ciste cotonneux (enjeu fort, 0,16 ha inclus dans l'aire d'étude) ;
- pelouses xériques à Brachypode rameux et thérophytes annuelles (enjeu fort, 0,12 ha inclus dans l'aire d'étude)
- pelouses et garrigues néoformées (enjeu modéré, 2,7 ha inclus dans l'aire d'étude).

Des habitats humides sont également recensés dans l'aire d'étude. Ces habitats seront traités dans le paragraphe spécifique aux zones humides.

3 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

Le travail de recherche de variantes d'implantation des panneaux a conduit à l'évitement de l'ensemble des habitats communautaires d'enjeux forts, ces habitats sont mis en défens pendant les travaux (mesure MR7). 0,64 ha de pelouses et garrigues néoformées sont impactées (enjeu modéré). Le reste des panneaux s'implantent donc sur des habitats d'enjeux faibles (vignobles intensifs, jachères viticoles...). La MRAe note l'absence de mesure de reprise de la végétation sous les panneaux pour assurer une recolonisation des secteurs de pelouses et garrigues néoformés impactés pouvant justifier des incidences faibles sur cet habitat (habitat communautaire à enjeu modéré).

La plupart des habitats communautaires reste cependant située dans l'emprise des obligations légales de débroussaillage (OLD). Les pelouses sèches à végétation rase ne sont pas affectées par les OLD. En revanche, les habitats arbustifs et la pinède seront concernés par le débroussaillage. En ce qui concerne les habitats arbustifs, une mesure (mesure MR11) propose une gestion des OLD en accord avec les enjeux écologiques. La mesure consiste à procéder à un débroussaillage de type alvéolaire et sélectif qui vise à maintenir une strate arbustive (fourrés suffisamment espacés) et préserver les habitats. Ainsi les habitats arbustifs sont maintenus dans ces alvéoles. 0,1 ha de pinède reste impacté par les OLD. La MRAe note que le projet impacte 35 % de la pinède de Pin d'Alep (habitat communautaire d'enjeu fort) et aucune mesure de réduction n'est proposée.

Ainsi, la MRAe considère que l'absence d'impact sur les habitats communautaires n'est pas suffisamment argumentée et que les incidences demeurent modérées. En l'état, des mesures complémentaires d'atténuation sont à proposer.

**La MRAe recommande de compléter le dossier par une argumentation plus étayée de l'absence d'impact sur les habitats communautaires ou de renforcer les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation. Pour les habitats d'enjeux forts et évités par le projet, des mesures de types des obligations réelles environnementales (ORE) pourraient être étudiées pour garantir leur pérennité.**

310 espèces végétales ont été recensées dans l'aire d'étude dont une espèce protégée au niveau régional (Linaire à petites fleurs, enjeu très fort). Quatre espèces sont considérées d'enjeu patrimonial (espèces inscrites en liste rouge nationale) : Astragale hérissé et Pavot cornu (enjeu fort) et Astragale en étoile et Hélianthe à feuille de Ledum (enjeu modéré). La station de Linaire à petites fleurs est évitée par l'emprise des travaux, les incidences sont nulles. En revanche seront détruits : 165 pieds d'Astragale hérissé, 30 pieds de Pavot cornu, un pied d'Astragale en étoile et 80 pieds d'Hélianthe à feuille de Ledum. Les incidences brutes sont évaluées comme fortes pour l'Astragale hérissé et le Pavot cornu, modérées pour l'Hélianthe à feuille de Ledum et très faibles pour Astragale en étoile. La mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction permet de ramener les incidences résiduelles sur l'Astragale hérissé à modérées. Les incidences résiduelles sur le Pavot cornu et l'Hélianthe à feuille de Ledum ne sont pas évaluées.

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences du projet sur la flore patrimoniale en incluant une analyse des incidences résiduelles sur le Pavot cornu et l'Hélianthe à feuille de Ledum. Si des impacts résiduels significatifs étaient constatés, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction voire de compensation et d'accompagnement (translocation végétale) sont à proposer.**

Le dossier conclut à la nécessité de mesures de compensation (mesure MC2) pour l'Astragale hérissé. Cette mesure consiste à recréer et gérer des habitats favorables à l'espèce. La MRAe estime que les éléments décrits dans l'étude d'impact sont insuffisants pour justifier d'une équivalence écologique fonctionnelle à terme et d'une absence de perte nette de biodiversité. Elle s'étonne que :

1. les zones de compensation ne soient pas identifiées ni localisées ;
2. les surfaces ne soient pas précisées ;
3. l'état initial des parcelles pressenties à la compensation ne soit pas réalisé ;
4. les modalités nécessaires à sa pérennité dans le temps (plan de gestion, conventionnement avec les éventuels propriétaires, contenu écologique, et suivi dans le temps) ne soient pas explicitées.

La MRAe rappelle que la compensation ne peut s'apprécier qu'en référence à l'état initial du site envisagé pour la compensation et au regard du gain écologique réalisé sur les surfaces compensées, et que les mesures de compensation doivent être engagées avant le début des travaux.

**La MRAe recommande de compléter la description des mesures compensatoires envisagées afin de démontrer qu'après application du plan de gestion on obtiendra une équivalence écologique fonctionnelle avec le site d'implantation pour les espèces ciblées, sans perte nette de biodiversité.**

**Afin de justifier de la pérennité du futur site de compensation, la MRAe recommande d'intégrer un plan de gestion qui déterminera les modalités de gestion écologique et de suivi dans le temps pour l'ensemble des parcelles de compensation proposées.**

#### Zones humides :

Le dossier précise que 0,2 ha et 621 ml de zones humides sont repérées dans la zone d'étude. Ces zones humides sont évitées par le projet. La MRAe note que la détermination des zones humides a été réalisée par le seul recensement des habitats humides. Selon la méthodologie définie dans la réglementation (article L. 211-1 du code de l'environnement), la détermination des zones humides doit être réalisée en se basant sur les deux critères végétation et pédologie. Le recours à un seul des critères peut conduire à une sous-estimation des surfaces considérées comme humides et donc à une sous-estimation des incidences. L'absence de sondage pédologique est donc à argumenter notamment compte tenu du fait que l'emprise du projet se situe dans un « *espace humide de référence* » identifié dans le SDAGE<sup>4</sup> du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027. À défaut, une étude complémentaire est à conduire incluant la réalisation de ces sondages, une nouvelle évaluation des incidences devra être réalisée pouvant conduire à des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation complémentaires.

**La MRAe recommande de reprendre l'analyse des impacts du projet sur les zones humides en argumentant l'absence de sondages pédologiques ou en complétant l'inventaire par la réalisation de ces sondages prévus par la réglementation. En fonction des résultats des sondages pédologiques, la MRAe recommande de s'assurer que toutes les incidences ont bien été évaluées et de prévoir si nécessaire d'éventuelles mesures d'atténuation complémentaires.**

#### Faune volante (oiseaux et chauves-souris) :

L'état initial présenté a permis de mettre en évidence la présence de 72 espèces d'oiseaux, 64 en période de reproduction, 7 en période de migration postnuptiale et 29 en période d'hivernage. 19 sont considérées comme des espèces patrimoniales et se répartissent en quatre catégories :

- des espèces des milieux agropastoraux : Alouette lulu, Crochevis huppé et Tarier pâtre ;
- des espèces méditerranéennes des garrigues et des zones buissonnantes : Fauvette mélanocéphale, Fauvette orphée et Pie-grièche à tête rousse ;
- des espèces des milieux boisés : Geai des chênes, Roitelet à triple bandeau et Tourterelle des bois ;
- des espèces ubiquistes ou anthropophiles : Hirondelle rustique, Moineau domestique et Rougequeue noir.

Certaines espèces sont observées en migration et sont nicheuses dans le secteur comme le Faucon crécerellette et le Rollier d'Europe.

Compte tenu de l'évitement des pelouses et des boisements (mesure ME1), les impacts les plus forts concernent les espèces qui utilisent les milieux arbustifs dont la Pie-grièche à tête rousse (reproduction, enjeux forts) et les rapaces dont le Faucon crécerellette (alimentation, enjeux très forts) (deux espèces à PNA). Malgré la mise en place des mesures de réduction (respect du calendrier écologique, mise en défens des secteurs sensibles, gestion alvéolaires des OLD), le dossier conclut à des impacts résiduels modérés et à la nécessité de

4 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

mesures de compensation. Une mesure de compensation est proposée en faveur du Faucon crécerellette et de la Pie-grièche à tête rousse (mesure MC3). Elle consiste en une mesure d'acquisition foncière avec mise en place d'un plan de gestion pour favoriser le développement d'habitats du type de ceux détruits par le projet. Une fois de plus, la MRAe s'étonne que :

1. les zones de compensation ne sont pas identifiées et localisées ;
2. les surfaces ne sont pas précisées ;
3. l'état initial des parcelles pressenties à la compensation n'est pas réalisé ;
4. le plan de gestion n'est pas précisé.

Ici aussi, tout comme pour la mesure compensatoire en faveur de la flore patrimoniale, la MRAe estime que les éléments décrits dans l'étude d'impact sont insuffisants pour justifier d'une équivalence écologique fonctionnelle à terme et d'une absence de perte nette de biodiversité et que le dossier doit être complété pour argumenter l'absence d'impact sur l'avifaune (cf. recommandation concernant les mesures compensatoires de la flore patrimoniale). La MRAe rappelle également que le projet s'implante dans le périmètre du plan national d'action du Faucon crécerellette et qu'en cas de nécessité les animateurs du PNA peuvent être mobilisés.

**Compte tenu de l'implantation du projet dans le périmètre du plan national d'action du Faucon crécerellette, la MRAe recommande une prise de contact auprès des animateurs du PNA afin de s'assurer de la pertinence des mesures de compensation.**

**Elle recommande également une révision des mesures de compensation afin de compléter l'ensemble des éléments manquants identifiés.**

L'état initial concernant les chauves-souris a permis d'identifier 14 espèces ou groupes d'espèces de chauves-souris utilisant l'ensemble de l'aire d'étude (toutes protégées). Selon la hiérarchisation régionale<sup>5</sup>, une espèce à enjeu régional très fort (Minoptère de Schreibers) et quatre espèces à enjeux forts sont recensées (Barbastelle d'Europe, Grand Rhinolophe, Molosse de Cestoni et Pipistrelle de Nathusius).

Certaines espèces utilisent la zone d'étude pour la chasse et le transit (Minoptère de Schreibers, Molosse de Cestoni). Deux espèces arboricoles d'enjeux forts sont susceptibles d'utiliser l'aire d'étude comme gîte (Barbastelle d'Europe et Pipistrelle de Nathusius). Les enregistrements des activités des chauves-souris ont mis en évidence la présence d'un gîte arboricole automnal du Grand Rhinolophe au sein de l'aire d'étude.

Les incidences sur les chauves-souris sont jugées faibles du fait de l'évitement (mesures ME1 et ME2) des habitats d'alimentation, de transit (lisières, haies, pelouses) et des habitats de reproduction des espèces arboricoles (boisements). La mise en défens des arbres favorables pour le gîte de Barbastelle d'Europe et Pipistrelle de Nathusius (mesure MR7) est également proposée. L'analyse des incidences sur les chauves souris ne mentionne pas l'arbre de gîte automnal du Grand Rhinolophe situé au centre de la zone potentielle d'implantation entre deux secteurs de panneaux. Le dossier ne précise pas si l'arbre gîte sera maintenu et si compte tenu de la présence des panneaux il sera toujours attractif pour l'espèce. En l'état la MRAe, considère que l'absence d'incidences sur le Grand Rhinolophe (enjeu régional fort) n'est pas suffisamment argumentée.

**Compte tenu de l'implantation du projet au sein du périmètre du plan national d'action en faveur des chauves-souris, la MRAe recommande de justifier l'absence d'impact sur le Grand Rhinolophe (espèce à enjeu fort) notamment par une argumentation plus étayée de l'absence d'impact sur les gîtes arboricoles automnaux utilisés par l'espèce.**

**En cas de nécessité, une prise de contact auprès des animateurs du PNA en faveur des chauves-souris est également recommandée.**

5 Source : grille de hiérarchisation des espèces mise en place par la DREAL Occitanie ([https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20190906spp\\_protg\\_hierarchisation\\_internet.pdf](https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20190906spp_protg_hierarchisation_internet.pdf))

## Reptiles :

Les inventaires ont mis en évidence la présence d'habitats variés favorables aux reptiles (pelouses sèches, garrigues et zones rocailleuses). Sept espèces de reptiles ont été détectées dont quatre présentent un enjeu patrimonial : le Lézard ocellé (enjeu très fort), le Psammodrome d'Edwards (enjeu fort), la Couleuvre de Montpellier (enjeu modéré) et le Psammodrome algire (enjeu modéré). Les pelouses sont évitées (ME1) cependant des habitats des espèces seront détruits par l'implantation des panneaux (habitats arbustifs, zones rocailleuses gîtes du Lézard ocellé). Un ensemble de mesures de réduction (respect des emprises du projet, adaptation du calendrier des travaux, aménagement d'abris à reptiles) est également proposé. Le dossier propose également une mesure de « *défavorabilisation des habitats et des éléments fonctionnels favorables aux reptiles* » en amont du chantier (mesure MR8). Cette mesure vise à réaliser un débroussaillage préliminaire complet, déplacer les éléments susceptibles d'accueillir des gîtes et supprimer l'ensemble des ceps de vigne. L'ensemble des opérations sera accompagné par la présence d'un écologue. Le calendrier envisagé pour la réalisation des opérations de « *défavorabilisation* » et de création de gîte n'est pas précisé alors que les nouveaux gîtes créés doivent être fonctionnels avant les opérations de « *défavorabilisation* ». La description de ces mesures semble trop imprécise pour démontrer une absence d'impact. Par ailleurs, la MRAe considère que la « *défavorabilisation* » s'apparente à de la destruction d'habitats d'espèces protégées identifiés comme fonctionnels dans l'étude d'impact. Ainsi, ces espèces sont à intégrer dans le dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées (DEP).

**La MRAe recommande de compléter les mesures visant à réduire les impacts sur les reptiles et notamment sur le Lézard ocellé (espèce à enjeu très fort), par :**

- **une description plus précise des mesures visant à démonter et à créer les habitats des espèces en spécifiant les calendriers et en s'assurant que les nouveaux gîtes créés soient fonctionnels avant les travaux ;**
- **l'intégration des espèces protégées de reptiles dans le dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées (DEP) ;**
- **une prise de contact auprès des animateurs du PNA du Lézard ocellé afin de s'assurer de l'adéquation des mesures permettant d'optimiser les conditions de transfert des espèces.**

## 3.2 Préservation des paysages et du patrimoine

Le projet s'insère dans l'unité paysagère des « *plaines viticoles et les collines sèches du Bas-Minervois* ». Le site d'étude s'inscrit dans la plaine et est composé essentiellement de parcelles viticoles. Quelques parcelles de friches et de garrigues s'y intercalent. Quelques reliefs épars sont également présents.

Au sein de l'aire d'étude éloignée, sont recensés neuf monuments historiques dont la Chapelle Notre-Dame de Colombier située à 800 m du site potentiel d'implantation. La zone d'étude est également inscrite dans la zone tampon Unesco du Canal du Midi et de la Robine. Au sein de l'aire d'étude immédiate, aucune habitation n'est présente.

L'absence de relief vers l'est et le sud engendre des perceptions visuelles vers la Chapelle Notre-Dame-de-Colombier et vers Montbrun-des-Corbières en particulier sur les hauteurs. En revanche, la présence de micro-reliefs et la distance plus importante limitent les perceptions à l'ouest et notamment vers le Canal du Midi. Le dossier estime que les enjeux paysagers et patrimoniaux sont très forts pour la Chapelle Notre-Dame-de-Colombier et le bourg Montbrun-des-Corbières.

Des mesures d'aménagement paysagers sont proposées. Elles intègrent un travail d'insertion paysagère des éléments techniques du parc photovoltaïques (MA6). La plantation de huit cyprès au niveau des abords de la Chapelle de Notre-Dame-de-Colombier est envisagée (MR12) afin de filtrer les vues vers le parc photovoltaïque tout en maintenant les perceptions vers le paysage éloigné. Enfin, compte tenu des covisibilités depuis le bourg de Montbrun-des-Corbières, une mesure d'accompagnement vise à valoriser le belvédère à proximité du château d'eau en intégrant une table d'orientation et des bancs.

Le dossier conclut à des impacts paysagers qui restent forts sur le bourg de Montbrun-des-Corbières. Le porteur de projet précise que ces impacts ne peuvent pas être réduits par des mesures. La MRAe considère que le travail d'évaluation environnementale n'a pas été mené à son terme compte tenu de la présence d'impacts paysagers qualifiés de forts. Si cet impact ne pouvait être réduit par des mesures de réduction comme le précise le dossier, la séquence d'évitement est alors à renforcer.

**Compte tenu d'un impact paysager résiduel fort depuis le bourg de Montbrun-des-Corbières, la MRAe recommande de renforcer la séquence d'évitement, notamment en étudiant une réduction de l'emprise du parc photovoltaïque.**